

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE LA SECURITE SOCIALE POUR 2023

Bilan de la commission mixte paritaire

SOMMAIRE

Projet de loi de financement rectificative la Sécurité sociale pour 2023	1
En Bref - Le PLFRSS au Sénat	5
Contexte et éléments-clefs	7
Bilan financier du texte ressortant de l'Assemblée nationale	10
Bilan de l'examen au Sénat	11
➤ Article liminaire – Prévisions de dépenses, de recettes et solde des administrations de sécurité sociale (ASSO) pour 2022 et 2023 <i>Adoption conforme</i>	11
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET A L'EQUILIBRE DE LA SECURITE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023	12
➤ Article 1 – Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite	12
➤ Article 1 ^{er} bis A (nouveau) – Demande de rapport sur les recettes et dépenses des régimes de retraite ainsi que sur une comparaison des régimes par répartition et par capitalisation	13
➤ Article 1 ^{er} bis (supprimé) – Demande de rapport sur un système universel de retraite	13
➤ Article 2 – Mise en place d'un indicateur relatif à l'emploi des seniors	13
➤ Article 2 bis A (nouveau) – Création d'un contrat de fin de carrière	15
➤ Article 2 bis – Suppression de l'incitation à rupture conventionnelle avant l'âge légal	16
➤ Article 2 ter – Ajustement par voie réglementaire des modalités de calcul des cotisations AT-MP (amendement du gouvernement) :	16
➤ Article 2 quater (nouveau) – Demande de rapport sur l'application aux travailleurs indépendants de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général	17
➤ Article 3 – Modifications de l'organisation du recouvrement des cotisations sociales	17
➤ Article 3 bis (nouveau) – Création d'un plan d'épargne retraite « couple solidaire »	18
➤ Articles 4 et 5 – Approbation des tableaux d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires, du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse ainsi que l'objectif d'amortissement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale pour 2023	19
➤ Article 6 – Approbation de l'annexe A	19
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023	20
Titre Ier : RECULER L'ÂGE DE DÉPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE ET DE LA PENIBILITE EFFECTIVE DES METIERS	20
➤ Article 7 – Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance	20
➤ Article 8 – Renforcement des départs anticipés	24
➤ Article 8 bis (nouveau) – Privation de l'attribution des majorations de durée d'assurance et de pension pour enfants des parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de son enfant (BILLON - groupe UC)	26
➤ Article 8 ter (nouveau) – Fixation d'un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants au bénéfice de la mère	26
➤ Article 8 quater (nouveau) – Conditionnalité de l'attribution aux pères des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	26
➤ Article 8 quinquies (nouveau) – Attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la mère en cas de désaccord entre les deux parents sur leur répartition	26

➤ Article 8 sexies (nouveau) – Fixation d'un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'adoption d'un enfant au bénéfice de la mère	26
➤ Article 8 septies (nouveau) – Conditionnalité de l'attribution aux pères des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'adoption d'un enfant à la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	27
➤ Article 8 octies (nouveau) – Attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la mère en cas de désaccord entre les deux parents sur leur répartition	27
➤ Article 8 nonies (nouveau) – Attribution de la majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption (BILLON)	27
➤ Article 8 decies (nouveau) – Suppression des dispositions empêchant la prise en compte des enfants décédés sans avoir été élevés pendant au moins neuf ans pour l'attribution aux parents fonctionnaires de la majoration de pension pour enfants (BILLON)	27
➤ Article 9 – Prévention et réparation de l'usure professionnelle	27
Titre II : RENFORCER LA SOLIDARITÉ DE NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE	30
➤ Article 10 – Revaloriser les petites pensions et améliorer le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées	30
➤ Article 10 bis – Revalorisations à Mayotte : toutes les pensions de 50 € + majoration de 100 € proratisée sur la durée validée + majoration de 10% des salaires portés au compte	33
➤ Article 10 ter – Revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (MARSEILLE Groupe UC)	33
➤ Article 10 quater – Etendre aux professionnels libéraux et avocats la majoration de 10% de la pension de retraite pour 3 enfants et plus.	33
➤ Article 10 quinquies – Prendre en compte les indemnités journalières de congé maternité versées avant 2012 dans le salaire de référence pour le calcul de la pension (BILLON Groupe UC)	33
➤ Article 11 – Prise en compte de certains stages d'insertion dans la vie professionnelle comme périodes assimilées à des durées d'assurance	33
➤ Article 11 bis (nouveau) – Trimestres supplémentaires pour les personnes ayant effectué 10 années de service en tant que sapeur-pompier volontaire (GACQUERRE, LEVI et identiques)	35
➤ Article 12 – Création d'une assurance vieillesse des aidants	35
Titre III : Faciliter les transitions entre emploi et retraite	37
➤ Article 13 – Amélioration de la transition entre l'emploi et la retraite	37
➤ Article 13 bis (nouveau) – Proposer un entretien individuel aux assurés de plus de 45 ans ayant une durée d'assurance cotisée inférieure à dix années (BILLON)	38
➤ Article 13 ter (nouveau) – Application au 1er septembre 2023 des dispositions relatives au contrôle par biométrie de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger	39
Titre IV : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES	40
➤ Article 14 A (nouveau) – Affilier les professionnels libéraux de santé exerçant à Mayotte aux régimes de prestations complémentaires vieillesse	40
➤ Article 14 – Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès	40
➤ Article 15 – Objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2023	40
➤ Article 16 – Objectif de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles	41
➤ Article 17 – Objectif de dépenses de la branche famille <i>Adoption conforme</i>	41
➤ Article 18 – Objectif de dépenses de la branche autonomie <i>Adoption conforme</i>	41
➤ Article 19 – Prévision des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires (Fonds de solidarité vieillesse) <i>Adoption conforme</i>	42
➤ Article 20 – Objectif de dépenses de la branche vieillesse pour 2023 <i>Adoption conforme</i>	42

EN BREF - LE PLFRSS AU SENAT

Le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale a été adopté le samedi 11 mars :

Nombre de votants :	344
Suffrages exprimés :	307
Pour :	195
Contre :	112

5772 amendements ont été déposés

→ 174 amendements ont été adoptés (114 avant l'usage de l'article 44 alinéa 3 et 60 retenus ou déposés par le gouvernement et leurs identiques)

→ Outre les amendements techniques (rédactionnel, de coordination, de toilettage ou de précision juridique) 55 amendements substantiels (et leurs identiques) ont été adoptés.

→ 15 amendements du groupe UC ou de l'un de ses membres ont été adoptés soit presque **30% des modifications apportées au texte.**

Les avancées du Sénat à l'initiative du groupe

Initiative exclusive : 3 amendements :

- Création d'un "plan d'épargne retraite couple solidaire" (PERROT) ;
- Privation de l'attribution des majorations de durée d'assurance et de pension pour enfants des parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de son enfant (BILLON et groupe UC) ;
- Possibilité d'un entretien sur les droits à la retraite constitués par les assurés dont la durée d'assurance est inférieure à dix années (BILLON).

Initiative partagée (amendements identiques) : 12 amendements :

- Extension des rachats de trimestres aux élus locaux et création d'un droit pour les élus locaux à cotiser sur les indemnités de fonction quel que soit leur montant (VERMEILLET et groupe UC) *déposé aussi par la CAS ;
- Suppression de la demande de rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite (CAS, DUFFOURG, CANEVET) ;
- Rehaussement à 300 salariés du seuil des entreprises concernées par la publication d'indicateurs sur l'emploi des seniors (HENNO et groupe UC + CAS) ;
- Augmentation du nombre de trimestres pouvant être validés au titre de l'inscription en tant que sportif de haut niveau (KERN) ;
- Possibilité de rachat de trimestres au titre des études supérieures jusqu'à un âge fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 30 ans (VANLERENBERGHE et groupe UC) ;
- Attribution de la majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption (BILLON) ;
- Suppression des dispositions empêchant la prise en compte des enfants décédés sans avoir été élevés pendant au moins neuf ans pour l'attribution aux parents fonctionnaires de la majoration de pension pour enfants (BILLON) ;
- Indexation du montant et du seuil d'écêtement de la pension majorée de référence des non-salariés agricoles sur le SMIC (SOLLOGOUB et groupe UC) ;
- Revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à Mayotte (MARSEILLE et groupe UC) ;
- Prise en compte dans le salaire annuel moyen des 25 meilleures années des indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ayant débuté avant le 1er janvier 2012 (BILLON et groupe UC) ;
- Bonification de la durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires (LEVI) ;
- Obligation d'une réponse écrite de l'employeur à la demande de retraite progressive du salarié (DEMILLY).

Les avancées du Sénat par thématiques :

Afin de favoriser l'emploi des seniors le Sénat :

- a créé un « contrat de fin de carrière » pour favoriser le recrutement des salariés seniors (art. add. après art. 2) ;
- a rehaussé à 300 salariés le seuil des entreprises concernées par la publication des indicateurs relatifs à l'emploi des seniors, en cohérence avec l'obligation de négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels (art 2) ;
- encourage le passage à temps partiel dans le cadre du compte professionnel de prévention pour les salariés âgés de 60 ans et plus (art. 9) ;

Afin d'adapter les effets de la réforme en fonction de la diversité des carrières et des profils des assurés le Sénat :

- a maintenu à 60 ans l'âge de départ anticipé pour incapacité permanente pour les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (art. 9) ;
- a intégré les mandats électoraux (maires) dans la liste des situations donnant droit au rachat de trimestres (art. 11) ;
- a autorisé le rachat de trimestres de retraite pour les stagiaires en entreprise jusqu'à 25 ans au moins et de trimestres d'études supérieures jusqu'à 30 ans au moins (art. 7) ;

Afin de conforter la politique familiale le Sénat :

- a attribué d'une surcote à partir de 63 ans aux mères de famille ayant accompli une carrière complète (art. 8) ;
- a étendu aux professionnels libéraux et aux avocats la majoration de pension pour enfants (art. add. après art. 10) ;
- a prévu la fixation d'un minimum de deux trimestres de majoration au titre de l'éducation des enfants au bénéfice de la mère (art. add. après art. 8) ;
- a attribué la majoration de pensions en cas de décès de l'enfant avant la fin de sa quatrième année (art. add. après art. 8) ;

Afin de soutenir le revenu de publics fragiles le Sénat :

- a ouvert aux orphelins le bénéfice de la réversion de la pension de leurs parents (art. 10) ;
- a indexé sur le Smic le minimum de pension des exploitants agricoles (art. 10) ;
- a revalorisé les retraites à Mayotte (art. add. après art. 10) ;

Afin de lutter contre la fraude et de conforter le pacte social le Sénat :

- a conditionné le bénéfice de l'Aspa à 9 mois de résidence en France par an (art. add. après art. 10) ;
- a accéléré l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant le contrôle biométrique de l'existence des bénéficiaires de pensions françaises résidant à l'étranger (art. add. après art. 13) ;
- a prévu la privation des majorations de pension et trimestre éducation des parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de leur enfant (art. add. après art. 8).

Le Sénat a veillé à préserver l'équilibre financier du système de retraites à horizon 2030, en adoptant le recul à 64 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite ainsi que l'accélération de la réforme "Touraine".

CONTEXTE ET ELEMENTS-CLEFS

Notre système de retraite est déficitaire en moyenne sur les 25 prochaines années tel que le dernier rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), l'a montré dans son dernier rapport de septembre 2022.

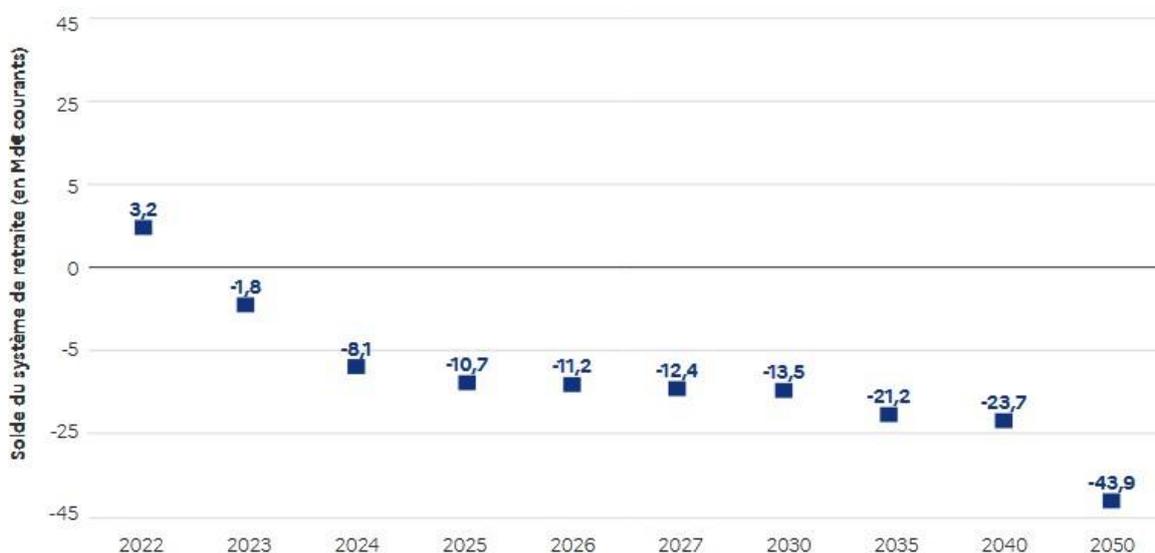
Les déficits se confirment quelles que soient les hypothèses et les conventions retenues par les experts.

Notre système de retraite est un modèle par répartition. Ainsi ce sont les actifs qui financent les pensions des retraités.

En retenant une hypothèse de plein emploi (4,5 % de chômage à long terme), le système de retraite sera déficitaire dès 2023 et ne reviendra jamais à l'équilibre.

Le déficit du système atteindra 12,4 Md€ en 2027, 13,5 Md€ en 2030 et 21,2 Md€ en 2035. Les déficits accumulés d'ici 10 ans atteindraient environ 150 Md€.

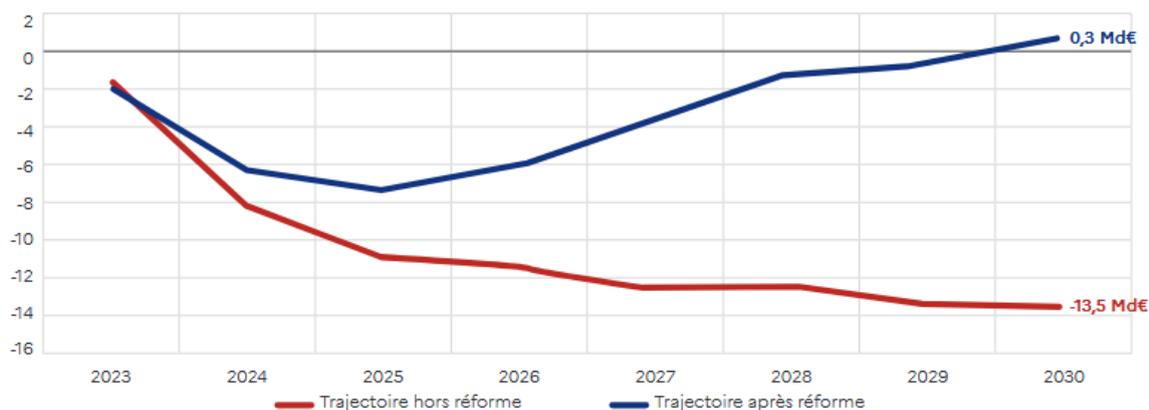
Trajectoire financière du système de retraite d'ici 2050, en Md€, avant réforme



Source : COR Rapport 2022.
Scénario de taux de chômage 4,5 %, productivité 1 %. Convention EPR.

Sous l'effet de la réforme la trajectoire financière serait la suivante :

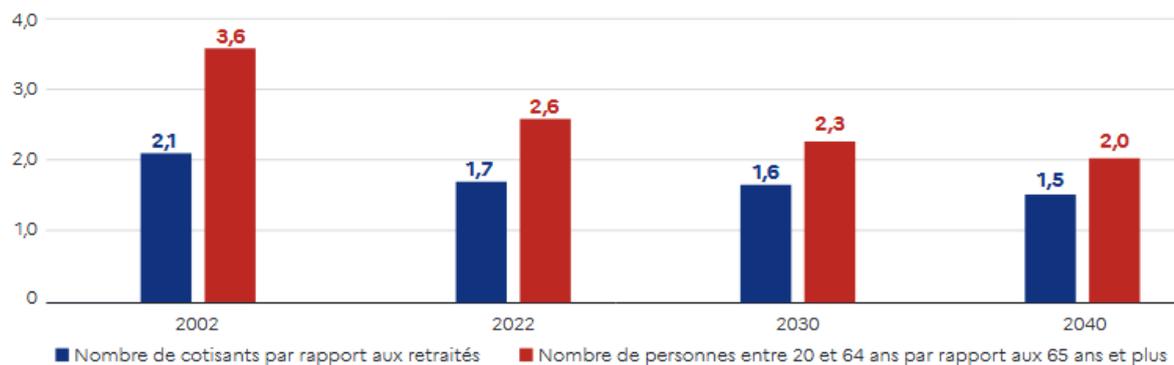
Solde du système de retraite



Source : DSS.

Ce déficit résulte d'un déséquilibre démographique :

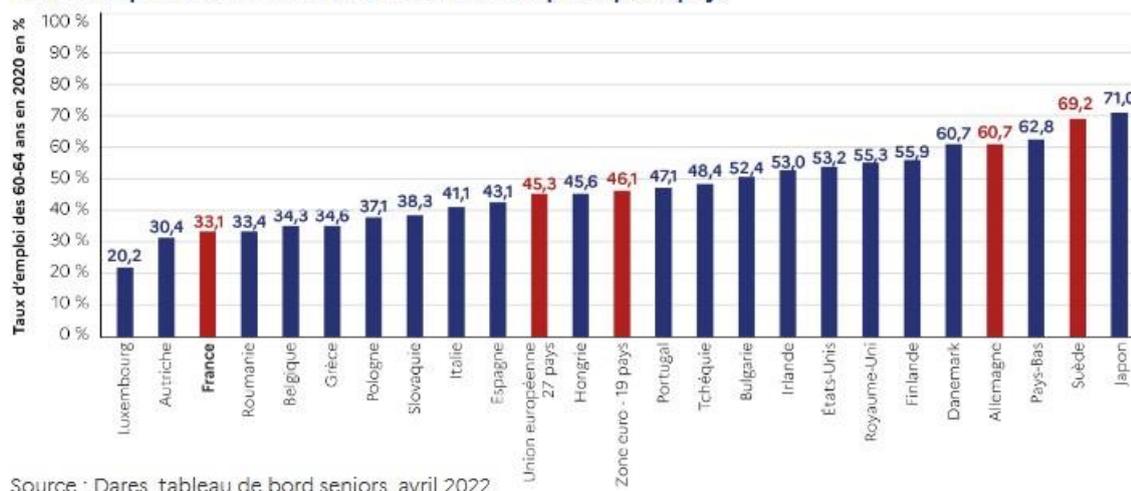
Évolution du ratio démographique



Source : COR Rapport 2022, figure 2.8 (scénario de productivité de long terme de 1 %) et figure 1.10.

Le taux d'emploi des seniors est l'un des plus bas d'Europe :

Taux d'emploi des 60-64 ans en 2020 dans les principaux pays



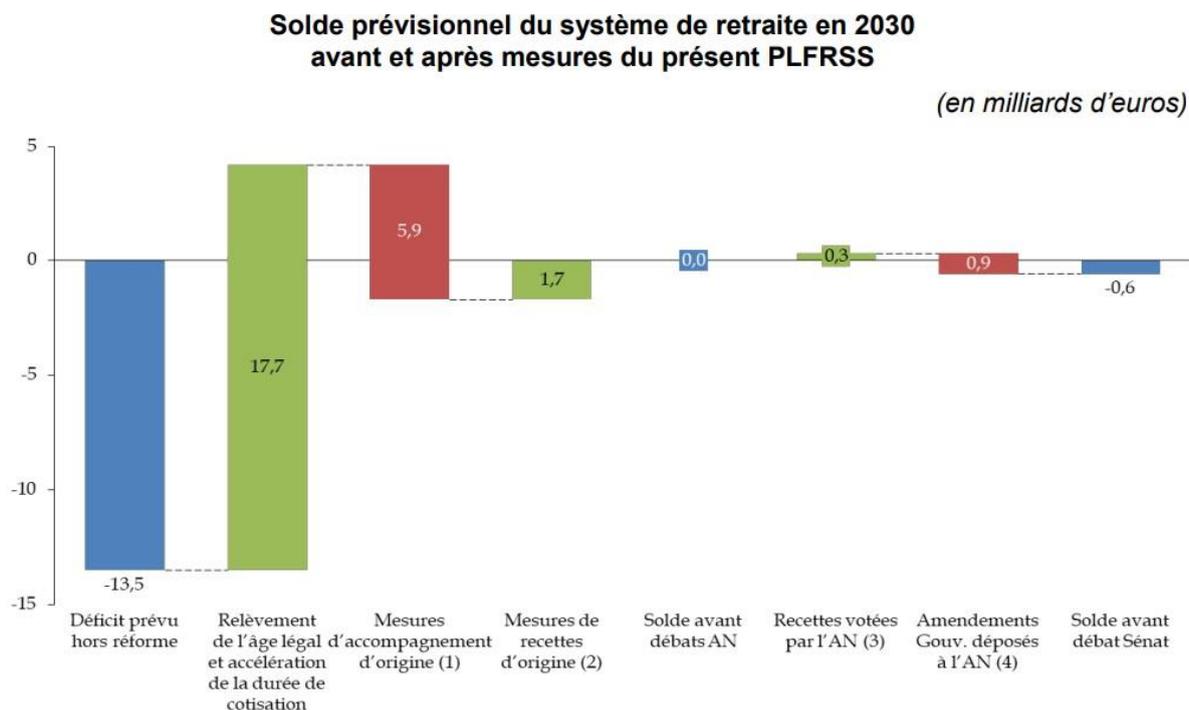
Source : Dares, tableau de bord seniors, avril 2022.

Synthèse financière des mesures

EN MILLIARDS D'EUROS	2027	2030
Déficit prévisionnel du système de retraite	-12,4	-13,5
MESURES PARAMÉTRIQUES		
Relèvement de l'âge légal et accélération de la durée de cotisation	10,3	17,7
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
Maintien de l'âge légal à 62 ans pour invalidité ou inaptitude	-1,7	-3,1
Renforcement du dispositif carrières longues	-0,4	-0,6
Augmentation du minimum de pension pour les nouveaux retraités	-0,4	-0,7
Développement des dispositifs de transition emploi-retraite	-0,2	-0,2
Recours accru au dispositif de départ anticipé pour inaptitude dans le cadre du suivi médical renforcé pour les métiers pénibles	-0,2	-0,3
Validation des trimestres pour les aidants (financés par la branche autonomie)	0,1	0,2
Validation des trimestres pour les travailleurs d'utilité collective (TUC)	0,1 <	0,1 <
Total mesures accompagnement	-2,8	-4,8
Augmentation de 0,1 point des taux de cotisations vieillesse (et baisse en parallèle des taux de cotisations ATMP)	0,8	0,8
SOLDE APRES MESURES		
Solde des régimes de retraite post mesures	-4,1	0,3
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AYANT UN IMPACT SUR LES AUTRES BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (EN MD€)		
Branche AT-MP : financements dispositifs usure & pénibilité	-0,3	-0,4
Branche maladie : fonds pénibilité santé	-0,1	-0,1

* Bilan financier avant examen par l'Assemblée nationale

BILAN FINANCIER DU TEXTE RESSORTANT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE



(1) Pour les principales mesures, maintien de l'âge légal à 62 ans pour invalidité ou inaptitude (3,1 milliards d'euros), renforcement du dispositif carrières longues (0,6 milliard), augmentation du minimum de pension pour les nouveaux retraités + revalorisation des minima de pension pour les retraités actuels (1,8 milliard).

(2) Augmentation de 0,12 point du taux de cotisations patronales vieillesse compensée par la diminution à due concurrence des cotisations AT-MP (1 milliard) et augmentation de 1 point du taux de cotisation employeur à la CNRACL (0,7 milliard)

(3) Harmonisation des prélèvements sociaux applicables aux indemnités de rupture des contrats de travail.

(4) Pour l'essentiel, nouveaux aménagements au dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues (0,7 milliard).

Source : Étude d'impact du PLFRSS et DSS

Avant sa discussion au Sénat, le système de retraites pourrait donc afficher un déficit de 0,6 milliard d'euros en 2030, ce qui est, certes, nettement plus favorable que le déficit hors réforme de 13,5 milliards d'euros mais ne correspond pas tout à fait à l'équilibre.

BILAN DE L'EXAMEN AU SENAT

- Article liminaire – Prévisions de dépenses, de recettes et solde des administrations de sécurité sociale (ASSO) pour 2022 et 2023

Adoption conforme

L'article liminaire vise à présenter les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique et exprimée en milliards d'euros courants et en pourcentage d'évolution en volume, des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques exprimées en pourcentage du produit intérieur brut, ainsi que les prévisions, et à les comparer à ces mêmes agrégats inscrits dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Ces prévisions sont quasiment identiques, en l'espèce, à celles qui sont inscrites dans l'article liminaire de la loi de finances pour 2023.

✓ **Modification apportée par l'Assemblée nationale**

Un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée et repris dans le texte transmis au Sénat inscrit la **hausse de 750 millions des dépenses des ASSO** pour tenir compte du rehaussement de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à l'article 15 du PLFRSS.

✓ **Sans modification apportée par le Sénat**

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat**

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET A L'EQUILIBRE DE LA SECURITE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

➤ Article 1 – Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite

Contexte :

Les régimes spéciaux de retraite présentent des paramètres dérogatoires au droit commun, leur suppression est portée par une triple justification.

Tout d'abord, pour une raison de justice. En effet, la raison d'être de ces régimes tient soit de conditions historiques soit de conditions particulières de pénibilité. Cependant, ces conditions ne sont pour beaucoup plus réunies aujourd'hui et les métiers dits « *pénibles* » et leurs aménagements sont essentiellement affiliés au régime général. Il n'y a pas une pénibilité de ces métiers objectivement supérieure à celle constatée dans des métiers similaires dans d'autres entreprises ou régions.

Ensuite, pour une raison de simplicité et de lisibilité. Ces régimes contribuent à la complexité de notre système de retraite, d'autant que, fin 2020, 58% des personnes affiliées à ces régimes spéciaux étaient polypensionnées contre 24% pour la population générale. De plus, cela pose problèmes aux personnes qui changent de métier au cours de leur vie.

Enfin, pour une raison d'équité. Un régime comme celui de la RATP n'est financé qu'à hauteur de 40% par les cotisations salariales et patronales et 60% par dotations de l'État d'autant que sa situation démographique se dégrade. Au total, les régimes spéciaux représentent un peu moins de 6 milliards de dépenses étatiques. En cela, il y a un profond antagonisme avec la notion de régime par répartition.

Dispositif :

La mesure prévoit la fermeture des régimes spéciaux des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaires, de la Banque de France et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) pour les personnes recrutées à compter du 1^{er} septembre 2023 (en application de la clause dite « *du grand-père* »).

Cette mesure n'aura pas d'impact sur la couverture des autres risques, elle restera assurée par ces régimes (sauf concernant la Banque de France dont le régime spécial ne concernera plus que le risque invalidité).

Impact budgétaire global :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
ROBSS					
- Maladie	-	-	-	-	-
- AT-MP	-	-	-	-	-
- Famille	-	-	-	-	-
- Vieillesse (1)	- 3	- 11	- 20	- 28	- 37
- Autonomie					
Autres (Etat au titre de la subvention d'équilibre au régime spécial RATP)	- 7	- 27	- 48	- 68	- 88
Régime complémentaire AGIRC-ARRCO	+ 7	+ 28	+ 49	+ 70	+ 92

(1) L'impact financier lié au régime des IEG n'est pas pris en compte car du fait du mécanisme d'adossment, les cotisations « régimes de droit commun » versées au régime spécial sont déjà reversées aux régimes de droit commun.

- ✓ **Sans modification majeure apportée par le Sénat.**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, moyennant quelques modifications mineures.**

➤ Article 1^{er} bis A (nouveau)– Demande de rapport sur les recettes et dépenses des régimes de retraite ainsi que sur une comparaison des régimes par répartition et par capitalisation

- ✓ **Introduit par le Sénat :**

Demande de rapport, avant le 1er octobre 2023, pour comparer les conséquences pour les assurés et les pensionnés d'une affiliation à un régime par répartition et à un régime par capitalisation, étudier les modalités d'instauration d'un nouveau régime social applicable à des cotisations versées à un régime obligatoire d'assurance vieillesse par capitalisation, destiné aux salariés et aux indépendants, qui serait intégré dans le système des retraites et, enfin, définir la structure administrative qui pourrait être retenue pour le piloter ainsi que ses modalités de financement, la composition de son conseil d'administration et les règles entourant les placements de ses actifs.

- ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**

➤ Article 1^{er} bis (supprimé) – Demande de rapport sur un système universel de retraite

- ✓ **Introduit par l'Assemblée nationale :**

Demande de rapport, sous un an, sur les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système de retraite universel, faisant converger les différents régimes.

- ✓ **Supprimé par le Sénat :** (Michel CANÉVET et identiques).
- ✓ **Suppression confirmée en commission mixte paritaire.**

➤ Article 2 – Mise en place d'un indicateur relatif à l'emploi des seniors

Contexte :

L'écart de la France est croissant avec les autres pays développés concernant l'emploi des seniors ; en 2019, le taux de participation des 55-64 ans au marché du travail était de 57% en France contre 62% dans l'UE et, en Allemagne, ce taux atteint 75%. Par ailleurs, les pyramides des âges varient fortement d'un secteur à l'autre.

Actuellement, aucun texte ne prévoit d'obligations en matière d'emploi des seniors en France, à la différence de l'obligation d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, ou de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés par exemple.

Dispositif : Création d'un index seniors qui a pour objectif d'objectiver la place des seniors en entreprise, d'assurer la transparence en matière de gestion des âges et de valoriser les bonnes pratiques en la matière.

Cet index senior rend obligatoire la publication par les entreprises d'au moins 300 salariés des indicateurs de suivi de la politique menée en matière de recrutement et de maintien en emploi.

La liste des indicateurs sera fixée par décret, après concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'article laisse également la possibilité à la négociation collective de branche d'adapter les indicateurs à publier, ce qui permettra d'avoir les indicateurs les plus conformes aux caractéristiques des secteurs d'activité.

Les entreprises devront rendre public l'ensemble des indicateurs, par une communication externe et au sein de l'entreprise et les transmettre également au ministère chargé du travail.

L'absence de publication de cet index sera sanctionnée par le versement par l'entreprise d'une pénalité assise sur un pourcentage de la masse salariale. Son produit sera affecté à la CNAV.

De plus, les entreprises devront, sauf si un accord de méthode en décide autrement, obligatoirement négocier sur l'emploi des seniors dans le cadre de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) en s'appuyant sur les indicateurs de l'index.

Le dispositif entrera en vigueur progressivement. L'obligation de publication des indicateurs s'appliquera dès 2023 pour les entreprises d'au moins 1 000 salariés, avant d'être généralisée au 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises d'au moins 300 salariés. L'obligation de négociation renforcée sur la GEPP suivra le même calendrier.

Impact financier :

Les estimations du montant de la pénalité sont réalisées à partir de deux hypothèses :

1/ Celle que l'autorité administrative prononcerait une pénalité équivalente à 0,5% de la masse salariale étant donné que le 1% est un plafond et que la sanction peut être modulée ;

2/ Celle que 10% des entreprises seront sanctionnées.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre					
- Maladie					
- AT-MP					
- Famille					
- Vieillesse	+ 13	+15	+13	+7	+7
- Autonomie					
(Autre : Etat, etc.)					

✓ **Modification apportée par l'Assemblée nationale :**

Cet article a été rejeté par l'Assemblée mais le Gouvernement l'a réintroduit dans le texte transmis au Sénat conformément à l'alinéa 3 de l'article LO 111-7 du code de la sécurité sociale en reprenant les modifications suivantes.

Un amendement (LIOT) précise que l'employeur « *poursuit* », et non seulement « *prend en compte* », cet objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des seniors.

Dix amendements identiques (Renaissance, Horizons, LIOT, LR et socialiste) étendent l'obligation de publication aux entreprises de 50 salariés et plus, et non seulement à celles de 300 et plus.

Un amendement (Horizons) repousse d'un an la date d'entrée en vigueur de l'obligation, au 1^{er} juillet 2025, pour ces nouvelles entreprises concernées.

Deux amendements identiques (Renaissance et socialiste) ajoutent la production de données genrées, « *selon le sexe* », dans le cadre de ces indicateurs.

Un amendement (LR) renvoie au pouvoir réglementaire la liste et la méthode de calcul des indicateurs.

Un amendement de la rapporteure pour avis de la commission des finances institue un point d'étape annuel, avant le 1^{er} juin, du Gouvernement au Parlement sur les conséquences de cet article.

✓ **Modification apportée par le Sénat :**

Deux amendements identiques, dont un du groupe porté par Olivier HENNO, ont été adoptés afin de relever le seuil à 300 salariés, et non plus 50.

Un amendement du rapporteur modifie les modalités d'entrée en vigueur des dispositions pour les rendre applicables aux entreprises d'au moins 1 000 salariés à compter du 1^{er} novembre 2023 puis à celles d'au moins 300 salariés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Un amendement du rapporteur supprime la demande de remettre chaque année au Parlement un point d'étape sur l'application du présent article, jugée peu utile.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, avec modifications :**

Les entreprises dont l'index seniors se dégrade trois années consécutives doivent engager des négociations portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors dans un délai de six mois. A défaut d'accord, l'employeur établit un plan d'action. Aucune pénalité n'est toutefois prévue en l'absence d'accord ou de plan d'action.

➤ Article 2 bis A (nouveau) – Création d'un contrat de fin de carrière

✓ **Introduit par le Sénat :**

Création d'un contrat à durée indéterminée de fin de carrière pour le recrutement de salariés âgés d'au moins 60 ans où l'employeur sera exonéré de cotisations famille.

L'employeur pourra mettre un terme au contrat en procédant à la mise à la retraite du salarié s'il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Les partenaires sociaux seront consultés avant la prise du décret d'application du dispositif, ils pourront ensuite déterminer par accord de branche les activités concernées, les mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat et les contreparties dont il peut bénéficier en termes de rémunération et d'indemnité de mise à la retraite.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications :**

A défaut de la conclusion d'un accord national interprofessionnel définissant des mesures visant à favoriser l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée avant le 31 août 2023, les demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins 60 ans pourra conclure avec un employeur un CDI pour la fin de sa carrière. Les rémunérations qui lui seront versées durant les 12 premiers mois d'exécution de ce contrat seront exonérées de cotisations « famille ». Ces dispositions s'appliqueront à titre expérimental du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2026.

➤ Article 2 bis – Suppression de l'incitation à rupture conventionnelle avant l'âge légal

Actuellement, l'employeur qui met son salarié à la retraite doit s'acquitter d'une contribution représentant 50% du montant des indemnités versées à cette occasion.

Cependant, cette contribution ne vaut pas pour les ruptures conventionnelles, lesquelles sont soumis à une contribution de 20%.

L'employeur a donc intérêt à proposer à son salarié une telle rupture plutôt que d'attendre qu'il atteigne l'âge légal de départ. Cette situation semble participer au pic de sorties de l'emploi observé trois ans avant l'âge d'ouverture des droits, à 59 ans.

L'article prévoit une harmonisation à 30% des taux de contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite (50% jusque-là) et sur celles versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle (20% jusque-là).

Un sous-amendement (Horizons) repris par le Gouvernement exclu ces indemnités de l'assiette de cotisations et à celle du forfait social afin d'atteindre la neutralité recherchée.

✓ **Modification apportée par le Sénat :**

Un amendement du rapporteur, d'une part, avance l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} septembre 2023, plutôt qu'au 1^{er} octobre 2023, en cohérence avec celle du nouveau contrat de fin de carrière et, d'autre part, vise comme fait générateur du déclenchement du versement des indemnités la date de la rupture de contrat.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

➤ Article 2 ter – Ajustement par voie réglementaire des modalités de calcul des cotisations AT-MP (amendement du gouvernement) :

Actuellement, des entreprises peuvent être réticentes à embaucher des seniors par crainte qu'ils déclarent une maladie professionnelle liées à une exposition antérieure, le coût de cette maladie professionnelle étant alors répercuté sur leur taux de cotisation Accidents du travail-Maladies professionnelles (AT-MP).

L'article permet de modifier par voie réglementaire les modalités de calcul du taux de cotisation AT-MP dans un objectif de mutualisation entre les entreprises de la majoration de celui-ci en cas de déclenchement d'une maladie professionnelle chez un salarié senior. L'impact budgétaire de cette mesure n'a pas fait l'objet d'une estimation.

Devant les députés, le ministre du Travail a évoqué deux pistes sur ce futur dispositif.

Premièrement, sur le niveau de mutualisation et sans préjuger de la concertation, il pense qu'elle doit être assurée entre entreprises ou groupements d'entreprises plutôt que par branche ;

Deuxièmement, toujours avec prudence, le critère de la sinistralité lui paraît être le plus pertinent car il permet de constater.

Un sous-amendement (Horizons) repris par le Gouvernement exclu ces indemnités de l'assiette de cotisations et à celle du forfait social afin d'atteindre la neutralité recherchée.

✓ **Modification apportée par le Sénat :**

Un amendement du rapporteur rend la mutualisation du coût des maladies professionnelles concernées impérative et prévoit en outre l'extension du dispositif dans le régime des salariés agricoles.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 2 *quater* (nouveau) – Demande de rapport sur l'application aux travailleurs indépendants de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général

✓ **Introduit par le Sénat :**

L'article prévoit la remise d'un rapport, sous six mois, sur l'application aux travailleurs indépendants et exerçant leur activité à titre principal (micro-entreprise) de la cotisation d'assurance vieillesse.

✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**

- Article 3 – Modifications de l'organisation du recouvrement des cotisations sociales

Contexte :

Amorcée en 2011, accélérée en 2018-2019 dans la perspective alors envisagée de l'instauration d'un système universel de retraites, l'idée est née qu'il fallait avoir un organisme unique de recouvrement à la fois des impôts et des cotisations dans une double optique de simplification et de gain d'efficacité.

Pour le recouvrement des impôts, il y a déjà un organisme unique, la Direction générale des finances publiques, mais pour les cotisations, il y a des dizaines et des dizaines d'interlocuteurs.

Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ont donc été désignées pour collecter l'immense majorité des cotisations. Une nouvelle étape devait être franchie avec le transfert à compter de 2023, finalement reporté en 2024 par la LFSS 2023, du recouvrement des cotisations dues aux régimes complémentaires de l'AGIRC-ARRCO.

Cependant, le Sénat a publié un rapport d'information en juin 2022 qui a considéré qu'on ne pouvait pas opérer ce transfert aussi vite ne serait-ce que pour des raisons techniques. De même, les inquiétudes des partenaires gestionnaires, qui demeurent très fortes, et le lien fait par certains acteurs entre ce projet et la réforme des retraites empêchent la concrétisation de celui-ci.

Le Gouvernement a donc choisi d'annuler ce projet. Cependant, les dispositions déjà prises afin de mettre en place un cadre de travail coordonné entre les différents réseaux chargés du recouvrement des cotisations sociales seront maintenues.

Dispositif :

Cet article rétablit ainsi la garantie faite aux employeurs que leurs demandes de délais de paiement ou de plans d'apurement puissent faire l'objet d'un traitement et d'une réponse uniques.

Également, les URSSAF devront assurer, dans le cadre des actions qu'elles entreprennent en direction des déclarants, les besoins de fiabilisation des données. Ceci est d'autant plus important que les données déclarées le sont dans le cadre de la déclaration unique (déclaration sociale nominative – DSN).

Enfin, les dispositions qui prévoyaient qu'une convention assurait la coordination entre les URSSAF et l'AGIRC-ARRCO sur les modalités de mise à disposition des constats d'anomalie et les demandes de rectification faites aux employeurs sur des sujets communs sont rétablies.

Impact budgétaire global :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre	+ 1	- 25	- 30	- 35	- 40
- Maladie					
- AT-MP					
- Famille					
- Vieillesse					
- Autonomie					
(Autre : Etat, etc.)					

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification majeure apportée par le Sénat**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

➤ Article 3 bis (nouveau) – Création d'un plan d'épargne retraite « couple solidaire »

Ce nouvel article, issu d'un amendement porté par Évelyne PERROT et cosigné par plusieurs sénateurs du groupe, propose une solution au fait que les pensions des femmes sont souvent inférieures aux pensions des hommes en raison de carrières plus souvent hachées du fait du temps consacré à la famille et par conséquent, à des carrières moins dynamiques et des pensions moindres. L'article propose la mise en place un plan d'épargne retraite « couple solidaire », un produit d'épargne à la fiscalité intéressante prévoyant que les membres du couple peuvent contracter ensemble ledit plan d'épargne retraite.

Les membres du couple l'alimenteraient à hauteur de leur moyen et, lors de la liquidation, les capitaux et rentes versées seraient répartis de manière inversement proportionnelles aux versement effectués avant liquidation afin de garantir la solidarité matrimoniale par un tiers qui assurera la bonne répartition des fonds le moment venu.

- ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**

- Articles 4 et 5 – Approbation des tableaux d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires, du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse ainsi que l'objectif d'amortissement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale pour 2023

Les articles 4 et 5 portent approbation du tableau d'équilibre par branche de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale pour 2023.

Ils fixent en outre les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites (FRR), les mises en réserve au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ainsi que l'objectif d'amortissement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), pour 2023.

- ✓ **Articles non examinés par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Modification apportée par le Sénat :**
 - Sur l'article 4 : Prise en compte de la hausse de 750 millions d'euros de l'ONDAM, de l'harmonisation des conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux des indemnités de rupture et de mise à la retraite et des répercussions de ces modifications sur les soldes
 - Sur l'article 5 : pas de modification
- ✓ **Adoptés en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 6 – Approbation de l'annexe A

L'article 6 porte approbation du rapport figurant en annexe A, présentant les trajectoires pour quatre années (2023 à 2026) des prévisions de recettes et des objectifs de dépense des régimes obligatoires de base, par branche, ainsi que, mécaniquement, leurs soldes.

Ce même rapport présente enfin également la trajectoire pluriannuelle prévisionnelle, également pour quatre ans, de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam).

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Modification apportée par le Sénat :**
 - Actualisation des objectifs de recettes, de dépenses et de soldes des régimes obligatoires de base.
 - Précision selon laquelle les hausses de cotisations pour les collectivités territoriales devront être compensées par l'État
 - Compensation par l'État de la majoration de cotisation patronale CNRACL aux employeurs publics concernés.
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**
- ✓ **Lecture des conclusions :**
 - Un amendement « de chiffre » a actualisé l'annexe A afin de tenir compte de l'impact financier des amendements adoptés au Sénat et des modifications apportées au texte par la commission mixte paritaire.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Titre Ier : RECULER L'ÂGE DE DÉPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE ET DE LA PENIBILITE EFFECTIVE DES METIERS

- Article 7 – Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance

Contexte :

Entre 1999 et 2019, l'espérance de vie s'est allongée de 2,5 ans pour les femmes et de 3,2 ans pour les hommes. La durée de retraite moyenne en 2019 était de 22,7 ans pour les hommes et de 26,9 ans pour les femmes, contre 17,8 ans et 22,5 ans respectivement en moyenne dans l'OCDE. De plus, en 2019, le taux de participation des 55-64 ans au marché du travail en France était de 57%, contre 62% dans l'UE ; en Allemagne, ce taux atteint 75%.

Les règles régissant les modalités de départ en retraite et de calcul de la pension ont fait l'objet de plusieurs réformes depuis la loi du 22 juillet 1993, afin de garantir la pérennité financière du système de retraites. Les réformes de 1993, 2003 et 2014 ont graduellement relevé la durée d'assurance exigée pour l'obtention du taux plein de cent cinquante à cent soixante-douze trimestres, tandis que la réforme de 2010 a augmenté l'âge légal de deux ans. L'augmentation de la durée d'assurance poursuit actuellement la trajectoire engagée en 2014 dans le cadre de la réforme dite « Touraine », qui relève progressivement la durée requise au rythme d'un trimestre supplémentaire toutes les trois générations.

Si ces évolutions ont permis de pérenniser le système des retraites, avec des économies évaluées par la DREES à 22,9 Md € en 2019 pour les seules hausses de l'âge légal et de la durée d'assurance intervenues depuis 2010, les régimes de retraite obligatoire de base pris dans leur ensemble demeurent en déficit. Dans le scénario central retenu par le Gouvernement (hypothèses de croissance de la productivité du travail à 1% et taux de chômage de long terme de 4,5%) et dans la convention EPR, qui correspond à l'application du droit inchangé, le système de retraite serait, selon les projections du COR élaborées en septembre 2022, déficitaire à horizon 2030 à hauteur de 0,4% du PIB (soit 14 Md €). Ce déficit se dégraderait encore au cours de la décennie 2040 pour atteindre -0,6% du PIB (soit 26 Md €).

Dispositif :

Recul de l'âge légal de départ à la retraite

Cet article prévoit d'abord le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à retraite (ODR) à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961.

Les dispositions concernent l'ensemble des régimes de base dont les paramètres sont définis au niveau législatif. La plupart des régimes complémentaires sont également concernés par le relèvement de l'âge de départ à la retraite puisque les textes renvoient généralement à la disposition légale du régime général (ce qui est le cas en particulier de l'Agirc-Arrco et de l'IRCANTEC). Pour certains régimes libéraux, ce relèvement est à l'initiative des conseils d'administration des caisses qui devront modifier leurs statuts, approuvés ensuite par arrêté.

Les dispositions concernent également la fonction publique en fixant l'âge de départ à la retraite à terme à 64 ans pour les sédentaires et en adaptant le relèvement de l'âge légal de départ à la situation particulière des catégories actives, pour lesquelles cet âge est aussi augmenté de deux ans. Il est ainsi

relevé de 52 ans à 54 ans pour les « super-actifs » (personnel actif de la police nationale, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, contrôleur aérien, agents des réseaux souterrains des égouts, agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris) et de 57 ans à 59 ans pour les autres catégories actives (personnel de surveillance des douanes notamment).

Régime concerné	Age d'ODR actuel	Age d'ODR avec la réforme
Régimes de base du secteur privé	62 ans	64 ans
Fonctionnaires sédentaires	62 ans	64 ans
Catégories actives de la fonction publique	57 ans	59 ans
« Super-actifs » de la fonction publique	52 ans	54 ans

La mesure vise également à fluidifier les fins de carrières des fonctionnaires en catégorie active et super-active, en clarifiant les règles de portabilité des services afin de bénéficier des départs anticipés, pour permettre aux fonctionnaires super-actifs de bénéficier de l'âge de départ actif en cas de changement de corps. De plus, la dégressivité des bonifications du 1/5 des fonctionnaires actifs et des militaires est supprimée pour les corps concernés, afin d'encourager à la prolongation de carrière. Cette mesure constitue un élément de convergence des règles applicables aux différentes catégories de fonctionnaires relevant de la catégorie active. Elle devrait également permettre un assouplissement des règles applicables à certaines populations, notamment celle du personnel de surveillance des douanes pour lequel les règles de dégressivité (entre 60 et 62 ans) et d'annulation des bonifications (après 62 ans) étaient très désincitatives au maintien en activité et pénalisantes en termes de droit à pension.

En outre, la reprise partielle des services réalisés en tant que contractuel au titre du calcul de la durée de services ouvrant droit à un départ anticipé permet de mieux tenir compte de la diversité de statut des agents publics exerçant des métiers classés en catégorie active ou super-active.

Accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance requise

Cet article prévoit ensuite l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance d'ores et déjà prévue par la loi du 24 janvier 2014, tout en conservant la cible de cent soixante-douze trimestres. Le rythme de relèvement sera porté à un trimestre supplémentaire par génération, contre un trimestre toutes les trois générations dans la trajectoire actuelle. L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.

Dissociation entre l'âge limite et l'âge d'annulation de la décote

Pour permettre aux fonctionnaires de travailler plus longtemps, sur la base du volontariat, cet article crée enfin la possibilité pour le fonctionnaire de reculer sa limite d'âge, à sa demande et après autorisation de son employeur, jusqu'à 70 ans. Cette possibilité de recul ne peut se cumuler avec les autres déjà existantes. Quant à l'âge d'annulation de la décote, il demeure inchangé pour l'ensemble catégories de la fonction publique ; en particulier, il reste fixé à 67 ans pour les sédentaires en cohérence avec les règles du régime général.

L'ensemble de ces mesures entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et seront applicables aux assurés du régime général et des régimes d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et des avocats ainsi qu'aux assurés sédentaires de la fonction publique nés à compter du 1^{er} septembre 1961. Elles concernent les assurés nés après le 1^{er} septembre 1966 appartenant aux catégories actives de la fonction publique, ouvriers d'Etat en catégorie insalubre et ceux nés après le 1^{er} septembre 1971 et appartenant aux catégories super-actives et insalubres.

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Impact financier :

La mesure se traduit par une baisse des dépenses de prestations, compte tenu principalement de liquidations plus tardives des retraites, et par une hausse des recettes de cotisations des régimes de retraite, liée à l'allongement de la durée des carrières. Les recettes supplémentaires pour les autres branches de la sécurité sociale et les éventuelles dépenses sociales supplémentaires induites par la mesure ne sont pas évaluées ici.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
Coût ou moindre recette (signe -)				
2023	2024	2025	2026	
(rectificatif)				

ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	180	2120	3380	4880
- Autonomie				
Etat	20	280	450	530
Régimes complémentaires	70	930	1490	2060

✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

✓ **Modifications apportées par le Sénat :**

- Prise en compte des périodes d'apprentissage pour apprécier la condition de début d'activité et calculer la durée d'assurance cotisée pour le bénéfice d'un départ en retraite anticipée pour carrière longue ou pour handicap
- Augmentation du nombre de trimestres pouvant être validés au titre de l'inscription en tant que sportif de haut niveau (Kern et identiques)
- Possibilité de rachat de trimestres au titre des études supérieures jusqu'à un âge fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 30 ans (Vanlerenberghe Groupe UC et identiques)
- Possibilité de rachat des trimestres de stage jusqu'à un âge fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 25 ans
- Possibilité, pour les enseignants du premier degré atteignant l'âge légal de départ en retraite au cours de l'année scolaire, de partir en retraite sans attendre la fin de l'année scolaire
- Inscription de la limite d'âge des sapeurs-pompiers professionnels dans le code général de la fonction publique, ouverture du bénéfice de la bonification du cinquième du temps de service accompli aux anciens sapeurs-pompiers professionnels et coordination
- Mise en place d'une clause de revoyure. Elle sera accompagnée d'une proposition de débat, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, avant l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2028.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications :**

- Outre les modifications rédactionnelles ou de coordination ;
- Garantie que le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge de départ des infirmiers de catégorie A soit progressif ;
- Remise d'un rapport étudiant les moyens de valoriser l'engagement bénévole dans le calcul de la pension de retraite ;
- fixer un objectif de suppression à l'horizon 2050 des écarts de pension entre les femmes et les hommes.

➤ Article 8 – Renforcement des départs anticipés

Contexte :

Il existe aujourd'hui différents cas de figure permettant aux assurés de partir avant soixante-deux ans, que ce soit pour les assurés ayant une carrière longue, pour les travailleurs handicapés ou encore pour les personnes atteintes dans leur état de santé pour des raisons imputables au travail.

Cependant, il n'est aujourd'hui pas possible d'avoir un départ anticipé en cas de retraite pour invalidité ou inaptitude d'assurés atteints d'une incapacité de travail. Seul est permis le bénéfice d'une retraite au taux plein à l'âge légal, peu importe la durée de cotisations validée.

Par ailleurs, sans mesure d'accompagnement, le nouvel âge légal de départ s'appliquerait à l'ensemble des assurés.

Dispositif :

L'article vise à permettre les départs anticipés à la fois pour carrière longue, pour retraite progressive et pour des raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à l'incapacité permanente.

Les conditions de départ anticipé seront définies par décret sans que la durée d'anticipation ne puisse être inférieure à deux ans, donc soixante-deux ans.

Par ailleurs, les départs anticipés au titre du compte professionnel de prévention (C2P) ne pourront intervenir plus de deux ans avant l'âge de droit commun, là encore soixante-deux ans.

Également, l'invalidité et l'inaptitude ouvriront droit à un départ anticipé à taux plein à soixante-deux ans par décret.

En outre, les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, dans une limite de quatre trimestres qui sera précisée par décret.

Enfin, l'âge de départ à la retraite pour carrière longue pourra être anticipé selon trois bornes d'âge ultérieurement définies par décret.

Personnes reconnues inaptes ou invalides		62 ans (maintien)	
Retraite pour incapacité permanente		60 ans (maintien)	
Retraite anticipée au titre de l'amiante		50 ans (maintien)	
Carrière longue (Justifier de 4, né après septembre, ou 5 trimestres...)	...avant 16 ans	42 annuités	58 ans
	...avant 18 ans	44 annuités	60 ans
	...avant 20 ans	43 annuités	62 ans

Impact budgétaire global :

Dispense invalides :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-30	-420	-620	-860
- Autonomie				
Etat	0	-10	-10	-10
Régimes complémentaires	-20	-200	-300	-400

Retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-30	-30	-30
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires	-5	-10	-10	-10

Renforcement des carrières longues :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-100	-140	-180
- Autonomie				
Etat	0	-10	-10	-10
Régimes complémentaires	-15	-70	-90	-90

✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

✓ **Modifications apportées par le Sénat :**

- Ouverture de la surcote un an avant l'âge légal pour les assurés justifiant de la durée d'assurance requise et bénéficiant de trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants
- Maintien à 55 ans de l'âge minimal de départ en retraite anticipée pour handicap
- Création d'une quatrième borne d'âge de départ en retraite anticipée pour carrière longue à 63 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant 21 ans
- Prise en compte des trimestres accordés au titre de l'assurance vieillesse du parent

- au foyer et de l'assurance vieillesse des aidants pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue dans la fonction publique
- Attribution automatique du taux plein aux assurés bénéficiant d'un départ en retraite anticipée
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modification**
 - Ouvrir le bénéfice du dispositif « carrières longues » à une durée d'assurance de 43 ans, à terme, pour chacune des bornes d'âge.
- Article 8 bis (nouveau) – Privation de l'attribution des majorations de durée d'assurance et de pension pour enfants des parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de son enfant (BILLON - groupe UC)
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications :**
 - L'article qui prévoyait initialement que l'attribution des majorations soient conditionnées à l'absence de certaines condamnations a été modifié pour que ce soit désormais le juge qui décide, lors du prononcé de la condamnation, de priver ou non le parent du bénéfice des majorations.
- Article 8 ter (nouveau) – Fixation d'un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants au bénéfice de la mère
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**
- Article 8 quater (nouveau) – Conditionnalité de l'attribution aux pères des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**
- Article 8 quinquies (nouveau) – Attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la mère en cas de désaccord entre les deux parents sur leur répartition
- ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**
- Article 8 sexies (nouveau) – Fixation d'un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'adoption d'un enfant au bénéfice de la mère
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 8 septies (nouveau) – Conditionnalité de l'attribution aux pères des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'adoption d'un enfant à la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
 - ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**

- Article 8 octies (nouveau) – Attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants à la mère en cas de désaccord entre les deux parents sur leur répartition
 - ✓ **Supprimé en commission mixte paritaire.**

- Article 8 nonies (nouveau) – Attribution de la majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption (BILLON)
 - ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, avec quelques modifications mineures.**

- Article 8 decies (nouveau) – Suppression des dispositions empêchant la prise en compte des enfants décédés sans avoir été élevés pendant au moins neuf ans pour l'attribution aux parents fonctionnaires de la majoration de pension pour enfants (BILLON)
 - ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat**

- Article 9 – Prévention et réparation de l'usure professionnelle

Contexte :

Le compte professionnel de prévention (C2P) repose sur six facteurs définis par la loi : activités exercées en milieu hautes pressions ; températures extrêmes ; bruit ; travail de nuit ; travail en équipes successives alternantes ; travail répétitif.

Il améliore les droits à la retraite des salariés exposés à des risques en prenant en compte les périodes d'exposition. Il permet une majoration de durée d'assurance et d'un départ à la retraite anticipé, d'au maximum deux ans avant l'âge légal.

Cependant, les données disponibles font état d'une faible utilisation de ce compte. Le relèvement de l'âge moyen de départ doit donc s'accompagner d'une meilleure prise en compte de la pénibilité et de sa prévention, en particulier des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Dispositif :

L'article vise ainsi à améliorer le C2P en déplaçant et en accélérant la constitution des points ainsi qu'en augmentant les droits associés, notamment par la création d'un congé (ou « projet ») de reconversion professionnelle ou encore par une meilleure prise en compte de la polyexposition.

En plus d'un taux de liquidation plus élevé, la pension des bénéficiaires de C2P sera accrue par la prise en considération des trimestres acquis à ce titre dans le calcul de proratisation.

De plus, les conditions d'accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente seront nettement assouplies.

D'autre part, un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) est créé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) afin de participer au financement des actions de prévention.

Un suivi individuel spécifique pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé aux facteurs ergonomiques est mis en place à mi-carrière.

Enfin, un fonds de prévention de l'usure professionnelle dans les établissements de santé et les ESMS publics est mis en place auprès de l'Assurance maladie.

Par ailleurs, tout cela sera accompagné d'un ensemble de mesures réglementaires visant à renforcer les droits des assurés exposés.

Impact budgétaire global :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre					
- Maladie	30	100	100	100	100
- AT-MP	52	136	216	284	294
- Famille					
- Vieillesse	4	7	31	63	97
- Autonomie					
Branche AT-MP du régime agricole	1	2	2	2	3
AGIRC-ARRCO	9	26	38	55	72

✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

✓ **Modifications apportées par le Sénat :**

Outre l'adoption de 12 amendements rédactionnels de la CAS cinq amendements ont été adoptés :

- Prise en compte des agents chimiques dangereux
- Maintien à 60 ans de l'âge de départ en retraite anticipée pour incapacité permanente
- Prévoir que seules les entreprises identifiées par les Carsat bénéficient des fonds du FIPU et que le Fonds puisse également financer des organismes concourant à la prévention tels que l'ANACT ou l'INRS. Cet amendement de la CAS est sous amendé par le Gouvernement pour que le FIPU ait des actions de prévention et de formation non exclusivement en direction des entreprises identifiées par les CARSAT.
- Précision sur le fonctionnement du congé de reconversion
- Limiter l'utilisation du temps partiel avant 60 ans dans le cadre du C2P.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications :**

- Départ à 60 ans pour les personnes les plus affectées, qui présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 20 %, ainsi qu'un départ deux ans avant l'âge légal pour celles dont le taux d'incapacité est inférieur à 20 %.
- Réduire la durée de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, de dix-sept ans, à cinq ans.
- Suppression de la prise en compte de l'exposition aux agents chimiques dangereux.
- Amélioration de l'articulation du suivi individuel renforcé en médecine du travail avec les rendez-vous de prévention, et les cellules de prévention de la désinsertion professionnelle.

Titre II : RENFORCER LA SOLIDARITÉ DE NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE

- Article 10 – Revaloriser les petites pensions et améliorer le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Contexte :

Sur le minimum contributif (MICO)

Les pensions minimales visent à valoriser la carrière de ceux qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'obtiennent qu'une faible retraite, du fait de faibles rémunérations et de carrières hachées. En 2020, la part des nouveaux retraités ayant bénéficié du minimum contributif (MICO) était de 14% au régime général et de 23% au régime des salariés agricoles.

Créé en 1983, le minimum de pension applicable aux régimes alignés a été réformé en 2003 afin d'en renforcer la dimension contributive, avec la création d'un MICO et d'une majoration s'ajoutant au MICO et proratisée en fonction des trimestres cotisés (le MICO de base augmenté de la majoration constituant le MICO majoré). Depuis 2009, le bénéfice de cette majoration est réservé aux assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres dans l'ensemble des régimes. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du MICO de base s'établit à 684,13 € et celui du MICO majoré à 747,57 €. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'inflation.

A l'origine en 2003, le montant du MICO majoré, réservé aux assurés ayant cotisé au moins cent vingt semestres, a été défini de telle sorte qu'un salarié à carrière complète, à temps complet et au SMIC puisse bénéficier d'une pension équivalente à 85% du SMIC net. Si des revalorisations du MICO sont intervenues jusqu'en 2008, un décalage est constaté avec le SMIC depuis cette date en raison de sa seule indexation sur l'inflation. Le MICO majoré n'équivaut donc plus à 85% du SMIC net.

Sur la pension minimale de référence (PMR)

Au régime des non-salariés agricoles, 11% des nouveaux retraités percevaient une pension complète de la PMR.

Contrairement au MICO, la PMR, créée en 2009, n'est pas composée d'une base et d'une majoration et elle est réversible. Auparavant, le montant maximal de PMR, auquel pouvait prétendre un assuré dépendait de son statut au sein du régime des non-salariés agricoles (exploitant ou conjoint collaborateur et aide familial). La loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a supprimé cette différence, revalorisant ainsi la pension des conjoints collaborateurs, et le montant de la PMR a été porté par décret à hauteur de celui du MICO majoré, avec une revalorisation également fondée sur l'inflation.

Pour bénéficier du MICO comme du PMR, les assurés doivent avoir liquidé l'intégralité de leurs pensions. Si le montant de l'ensemble des pensions d'un assuré, augmenté de la majoration de pension accordée au titre du MICO ou de la PMR, dépasse un plafond, la majoration est écartée à due concurrence du dépassement. Pour rappel, le plafond du MICO est un plafond de pension de droits propres tous régimes confondus (1 322,87 € au 01/01/23) alors que le plafond de la PMR est un plafond de droits propres et de réversion tous régimes confondus (961,08 € au 01/01/23).

Sur la revalorisation des pensions de non-salariés agricoles bénéficiant d'une retraite liquidée à taux plein

Certains non-salariés agricoles peuvent liquider leur retraite à taux plein sans nécessairement avoir à justifier de la durée d'assurance normalement nécessaire à l'obtention du taux plein (notamment au titre de l'invalidité au travail, de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, etc.).

Or, la revalorisation de leur pension (obtention de droits gratuits RCO et du complément différentiel de points de RCO pour les chefs d'exploitation), qui leur permet d'atteindre 85% du SMIC net agricole lorsqu'ils ont eu une carrière complète, est aujourd'hui conditionnée à la validation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, tous régimes confondus.

Dès lors, les non-salariés agricoles qui liquident leur retraite à taux plein sans justifier de la durée d'assurance normalement requise sont privés de cette revalorisation, alors même qu'il s'agit des personnes les plus fragilisées (inaptes, en situation de handicap, etc.).

Sur le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Selon une étude de la DREES parue en mai 2022, le taux de non-recours était estimé à 50% parmi les personnes seules en 2016. Dans le cadre d'une expérimentation menée par la CNAV en 2020 visant à contacter les personnes potentiellement éligibles à l'ASPA, les motifs de non-recours invoqués étaient la méconnaissance de la prestation et l'existence d'une récupération sur succession.

S'agissant de l'amélioration de l'information, la loi du 17 décembre 2021 a d'ores et déjà institué une obligation d'information des potentiels bénéficiaires de l'ASPA par leurs caisses de retraite au cours de l'année des 64 ans, tant s'agissant des conditions d'attribution de cette allocation que des procédures de récupération auxquelles elle peut donner lieu. Les prochaines conventions d'objectif et de gestion des régimes de retraite concernés (principalement la CNAV) devront intégrer cette obligation.

S'agissant de la récupération sur succession, le seuil de récupération est actuellement fixé à 39 000 €. Ce montant n'a pas évolué depuis 1982 en l'absence d'indexation sur l'inflation.

Dispositif :

Revalorisation, pour l'avenir, de la pension minimale à hauteur de 85% du SMIC net pour une carrière complètement cotisée au SMIC

1/ Revalorisation des montants du MICO

L'article prévoit que les montants du MICO de base et de sa majoration seront revalorisés par décret pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Il est ainsi prévu de revaloriser ces montants de 100€ pour les assurés ayant une carrière complète. Pour ceux ayant une carrière incomplète, le montant sera proratisé dans une logique de valorisation du travail.

En particulier, les assurés bénéficiant du MICO bénéficieront d'une part, d'un montant de 25€ au titre du MICO de base, proratisé en fonction du nombre de trimestres validés, et d'autre part, d'un montant de 75€ au titre du MICO majoré, proratisé en fonction du nombre de trimestres cotisés. De cette manière, un salarié ayant réalisé une carrière complètement cotisée au smic à temps complet et partant à taux plein en septembre 2023 aura une pension brute totale équivalente à 85% du SMIC net projeté.

2/ Revalorisation de la PMR

En parallèle, la pension majorée de référence (PMR) pour les non-salariés agricoles est revalorisée jusqu'à 100 € pour les assurés justifiant d'une carrière complète. La mesure prévoit de relever le plafond de pension actuellement en vigueur pour la PMR (montant égal actuellement au plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu pour une personne seule). Cette augmentation du plafond de 100 €, évitera un écrêtement non souhaité du montant de leur pension compte tenu des modalités de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO). Il est proposé de renvoyer le montant de ce plafond au niveau réglementaire.

3/ Renforcement de l'accès au MICO majoré

Afin de renforcer l'accès au MICO majoré et son montant pour les assurés ayant réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou malade, en particulier les femmes, les trimestres acquis au titre de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) seront pris en compte dans les conditions d'éligibilité et dans le calcul de la proratisation, dans une limite fixée par décret.

4/ Indexation du MICO majoré sur le SMIC

Afin d'éviter un décrochage entre l'objectif d'une pension équivalente à 85% du SMIC net pour une carrière complète, à temps complet et au SMIC, et le montant réel du MICO majoré, le présent article prévoit une indexation du MICO majoré sur le SMIC. Le comité de suivi des retraites sera chargé de surveiller que cette indexation permette d'atteindre cet objectif. Le MICO majoré à Mayotte sera revalorisé avec le même mécanisme par décret.

Revalorisation des petites pensions actuelles

Afin de compenser la faiblesse des revalorisations du MICO majoré, les pensions du régime général liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 seront aussi revalorisées jusqu'à 100 € par mois, sous réserve d'avoir cotisé au moins 120 trimestres. Comme pour les futurs retraités, les assurés éligibles ne présentant pas des carrières complètement cotisées verront leur majoration proratisée selon le même principe. Par équité avec les nouveaux retraités, la majoration des retraités actuels ne pourra pas conduire à porter la pension de base au-delà du niveau que permet d'atteindre le bénéfice du MICO majorée.

Assouplissement de l'accès aux mesures de revalorisation des petites retraites agricoles des assurés non-salariés bénéficiant d'une retraite liquidée à taux plein

Cet article supprime la condition de justifier « de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux plein » et de la remplacer par une condition « d'avoir liquidé sa pension de retraite de base non-salarié agricole à taux plein ».

Facilitation du recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le présent article complète les mesures de lutte contre le non-recours à l'ASPA par une mesure assouplissant le seuil de récupération sur succession actuellement fixé. Aussi, la limite de récupération sur succession de l'ASPA est indexée sur l'inflation. En complément, cette limite sera portée par décret à 100 000€ dès le 1er septembre 2023. En outre, puisque le montant applicable en outre-mer sera désormais aligné sur celui de la métropole et pour permettre son indexation sur l'inflation, le montant spécifique applicable à l'outre-mer sera supprimé.

Impact financier :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse (ROBSS)	-440	-1380	-1470	-1560
- Autonomie				

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Modifications apportées par le Sénat** (outre 5 amendements rédactionnels) :
 - Création d'une pension d'orphelin dans le régime général
 - Indexer le minimum contributif de base sur le SMIC et non seulement sa majoration
 - Porter à 9 mois la durée de résidence requise sur le territoire français pour le bénéfice du minimum vieillesse
 - Revalorisation du montant de la pension majorée de référence (PMR) des non-

salariés agricoles, ainsi que de son seuil d'écrêtement, chaque année sur la base de l'évolution du SMIC (SOLLOGOUB Groupe UC)

- Préciser dans la loi le seuil de 100 000 euros pour la récupération sur succession

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications.**

- Outre plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ;
- Fixer à 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029 le seuil de récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées outre-mer, pour conserver le différentiel existant.

- Article 10 bis – Revalorisations à Mayotte : toutes les pensions de 50 € + majoration de 100 € proratisée sur la durée validée + majoration de 10% des salaires portés au compte

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec quelques modifications mineures.**

- Article 10 ter – Revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (MARSEILLE Groupe UC)

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 10 quater – Etendre aux professionnels libéraux et avocats la majoration de 10% de la pension de retraite pour 3 enfants et plus.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 10 quinquies – Prendre en compte les indemnités journalières de congé maternité versées avant 2012 dans le salaire de référence pour le calcul de la pension (BILLON Groupe UC)

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications mineures.**

- Article 11 – Prise en compte de certains stages d'insertion dans la vie professionnelle comme périodes assimilées à des durées d'assurance

Contexte :

Les dispositifs de stages de la formation professionnelle mis œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas toujours de valider des trimestres pour la retraite.

Selon les dispositions en vigueur à l'époque, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires inférieures au salaire minimum, avec des durées de stages souvent inférieures au temps plein.

Ainsi, dans l'exemple des travaux d'utilité collective (TUC), l'assiette forfaitaire fixée à 1/6ème du SMIC pour 80 heures de travail au plus par mois ne permettait au maximum que la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un

trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Pour rappel, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation.

Cette problématique n'est pas circonscrite aux seuls Tuc puisque, parmi les dispositifs concernés, se trouvent les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (1977-1988), les stages « jeunes volontaires » (1982-1987), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992) et les programmes d'insertion locale (1987-1990).

Pour rappel, près de 1,7 millions d'assurés ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 millions de personnes ont intégré les 4 autres dispositifs entre 1977 et 1992.

Depuis le 1er janvier 2014, afin d'assurer la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel et à faibles niveaux de rémunération ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil de validation d'un trimestre a été baissé à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a également garanti des droits à retraite pour les stagiaires de la formation professionnelle en modifiant le mode de validation des périodes de formation professionnelle des demandeurs d'emploi en créant une nouvelle période assimilée à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2015, 50 jours de stage de formation professionnelle donnent droit à la validation d'une période assimilée. Les périodes de stages bénéficiant de la validation de périodes assimilées sont celles mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail, à savoir celles financées par l'Etat, l'opérateur de compétences ou la région.

Dispositif :

Validation rétroactive de périodes de stage de formation professionnelle assimilées à des trimestres

Afin de compenser la validation insuffisante de droits à retraite des assurés ayant participé à des stages de la formation professionnelle antérieurs à 2015, le présent article prévoit l'introduction d'une période assimilée rétroactive pour les stagiaires ayant participé à l'un des cinq dispositifs susmentionnés (TUC, stages du « plan Barre », stages « jeunes volontaires », stages d'initiation à la vie professionnelle et programmes d'insertion locale) et qui n'ont pas pu valider de trimestres à ce titre.

Cette période assimilée sera donc attribuée sur demande de l'assuré, lors des démarches en vue d'un départ à la retraite. Les documents à fournir par l'assuré et la procédure de demande seront précisés en lien avec la CNAV et la CCMSA.

Cette mesure entrerait en vigueur au 1er septembre 2023 et serait applicable aux assurés du régime général de base d'assurance vieillesse et aux salariés agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole.

Impact financier :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-3	-18	-24	-31
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires				

✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

✓ **Modification apportée par le Sénat :**

- Permettre à tous les élus des collectivités territoriales de pouvoir cotiser au régime général (VERMEILLET Groupe UC)
- Précision juridique : concernant les stages d'initiation à la vie professionnelle.

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications mineures.**

➤ Article 11 bis (nouveau) – Trimestres supplémentaires pour les personnes ayant effectué 10 années de service en tant que sapeur-pompier volontaire (GACQUERRE, LEVI et identiques)

✓ **Adopté en commission mixte paritaire avec modifications mineures.**

➤ Article 12 – Création d'une assurance vieillesse des aidants

Contexte :

Il existe en France 8 à 11 millions de personnes qui soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Leur situation est porteuse d'injustice en ce qu'elle peut conduire à interrompre partiellement voire totalement une activité professionnelle avec les conséquences que l'on sait sur les droits à la retraite.

La nécessité d'une meilleure prise en compte de ces situations a émergé dans le cadre de la stratégie pour les aidants lancée en 2019, cette dernière ayant permis le déploiement de solutions très concrètes telle que la création d'un congé de proche aidant.

Le périmètre de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) a été successivement élargi à certains aidants de personnes vulnérables, cela a eu pour conséquence d'altérer son architecture et sa lisibilité.

De même, l'exigence de cohabitation et de lien familial étroit pour en bénéficier ne paraît plus adaptée.

Dispositif :

L'article prévoit donc la création de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) afin de renforcer les droits à la retraite lorsqu'ils cessent ou réduisent leur activité.

Elle sera ouverte aux parents d'enfants éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) réduisant ou cessant leur activité. Cela vise les parents d'enfants en situation de handicap qui ne remplissent pas la condition du taux d'incapacité supérieur à 80% mais peuvent tout de même être éligibles à un complément d'AEEH.

Cette mesure permet de créer des droits à la retraite pour les parents d'enfants bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH) « enfant ».

En outre, l'exigence de cohabitation et de lien familial étroit pour les aidants d'adultes en situation de handicap ou en perte d'autonomie est supprimée.

Un transfert d'une fraction de la taxe sur les salaires actuellement affectée à la CNAF vers la CNSA prend effet à compter du 1er janvier 2023 et sera reconduit en 2024 pour prendre en compte le coût de la mesure pour la branche autonomie.

Impact budgétaire global :

La création de l'AVA s'accompagne d'un transfert de certaines de ces dépenses à la branche autonomie pour un montant annuel total de 170 M€ en 2024, qui progresse ensuite chaque année au même rythme que le Smic. En 2023, ce transfert est évalué à 55 M€.

Élargissement de l'AVA :

Organismes impactés	Impact financier en droits constatés (en M€)			
(régime, branche, fonds)	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille	0	0	0	0
- Vieillesse	40	140	140	140
- Autonomie	- 40	-140	-140	-140

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification majeure apportée par le Sénat** (3 rédactionnels)
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, moyennant quelques modifications mineures.**

Titre III : Faciliter les transitions entre emploi et retraite

➤ Article 13 – Amélioration de la transition entre l’emploi et la retraite

Contexte :

Il existe aujourd’hui deux dispositifs destinés à favoriser l’activité des seniors et à assurer une transition plus progressive entre l’emploi et la retraite : le cumul emploi-retraite et la retraite progressive.

Le cumul emploi-retraite permet après liquidation de reprendre ou poursuivre une activité professionnelle en cumulant les revenus d’activité et de pension, cumul qui peut être total (« intégral ») partiel si l’assuré n’a pas liquidé sa retraite au taux plein (« plafonné »).

La retraite progressive permet à un assuré travaillant à temps partiel de percevoir une partie de sa pension de retraite au plus tôt deux ans avant l’âge d’ouverture des droits.

Dispositif :

L’article propose d’assouplir les règles permettant l’accès à la retraite progressive et d’en généraliser le recours à tous les assurés, y compris les fonctionnaires, et il instaure également une création de droits nouveaux en cas de cumul emploi-retraite.

Le cumul emploi-retraite sera créateur de droits à compter de l’âge d’ouverture des droits au régime général dans le cas d’une poursuite ou d’une reprise d’activité pour les assurés qui remplissent les conditions du taux plein par la durée d’assurance ou par l’âge ou ceux ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite de base et complémentaire (à l’exception de celles en cours de constitution dans le cadre de la reprise ou poursuite d’activité).

Pour les salariés, le cumul emploi-retraite sera créateur de droit sauf en cas de reprise du même emploi dans les 6 mois suivant la liquidation de la retraite (délai de carence).

Seuls des droits contributifs pourront être constitués pour la liquidation de la seconde pension, qui bénéficiera alors du taux plein (ni décote ni surcote). Toutefois, après la liquidation d’une seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué en cas de nouvelle reprise d’activité.

D’autre part, le dispositif de retraite progressive est amélioré, notamment pour la fonction publique, son accès est plus largement ouvert. L’âge d’ouverture des droits sera fixé par décret deux ans avant l’âge légal, donc à soixante-deux ans.

Enfin, le présent article permet aux salariés de bénéficier d’une activité à temps partiel, ou à temps réduit pour ceux dont la durée de travail est fixée par un forfait en jours, sans que l’employeur ne puisse s’y opposer sauf si la durée souhaitée est incompatible avec l’activité économique de l’entreprise. Les salariés pourront également travailler moins de vingt-quatre heures par semaine, à leur demande.

Enfin, l’article rend non applicable le plafond d’indemnités journalières pour les retraités aux bénéficiaires de la retraite progressive.

Impact budgétaire global :

Retraite progressive :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-30	-40	-50
- Autonomie				
Etat	-30	-60	-100	-100
Régimes complémentaires	-5	-10	-10	-10

Cumul emploi-retraite :

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-30	-80	-130	-150
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires	-20	-50	-80	-90

✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

✓ **Modifications apportées par le Sénat** (outre 14 rédactionnels :

- Ajout des règles de cumul emploi-retraite dans l'information retraite aux fonctionnaires à partir de 55 ans
- Motiver par écrit le refus par l'employeur d'une demande de temps partiel ou réduit d'un salarié éligible à la retraite progressive (CANEVET).

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, moyennant quelques modifications mineures.**

➤ Article 13 bis (nouveau) – Proposer un entretien individuel aux assurés de plus de 45 ans ayant une durée d'assurance cotisée inférieure à dix années (BILLON)

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, moyennant quelques modifications** qui visent trois objectifs : bien cibler les assurés concernés, étendre le bénéfice de cette disposition aux personnes qui ont dû interrompre leur carrière, et assurer la bonne information des Français résidant à l'étranger

➤ Article 13 ter (nouveau) – Application au 1er septembre 2023 des dispositions relatives au contrôle par biométrie de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger

✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

Titre IV : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

- Article 14 A (nouveau) – Affilier les professionnels libéraux de santé exerçant à Mayotte aux régimes de prestations complémentaires vieillesse
 - ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, moyennant quelques modifications mineures.**

- Article 14 – Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès

Le présent article fixe les objectifs de dépenses de la branche maladie de la sécurité sociale à 238,4 milliards d'euros pour 2023, en légère hausse par rapport à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (+ 0,03 milliard d'euros), en raison de l'intégration d'une dépense supplémentaire au titre du nouveau fonds de prévention de l'usure professionnelle pour les établissements publics de santé et médico-sociaux, institué par l'article 9 du présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

 - ✓ **Modification apportée par le Sénat :**
 - Modification de l'objectif de dépenses de la branche maladie pour l'exercice 2023 afin de tenir compte de la rectification de l'ONDAM proposée par amendement à l'article 15

 - ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**
-
- Article 15 – Objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2023

Le présent article fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs pour l'année 2023. Il est identique à l'Ondam prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 : il s'élève à 244,1 milliards d'euros, en légère diminution de 1,2 % par rapport à 2022. Cette baisse résulte de la réduction très importante des provisions liées à la gestion de la crise sanitaire par rapport à 2022 (1 milliard d'euros contre 12,1 milliards d'euros pour 2022). Il faut souligner que les dépenses relevant du périmètre de l'Ondam en dehors de celles liées à la gestion de la crise sanitaire progressent de 3,5 %.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**

- ✓ **Modification apportée par le Sénat :**
 - Rehaussement de l'ONDAM

- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

➤ Article 16 – Objectif de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles

Le présent article fixe les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) pour l'année 2023, tels qu'ils résultent des mesures contenues dans le présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, soit à un niveau identique aux objectifs fixés dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification majeure apportée par le Sénat :**
 - Un amendement rédactionnel de la commission des affaires sociales
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

➤ Article 17 – Objectif de dépenses de la branche famille
Adoption conforme

Le présent article fixe les objectifs de dépenses de la branche famille de la sécurité sociale à 55,3 milliards d'euros, montant similaire à celui retenu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification apportée par le Sénat.**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

➤ Article 18 – Objectif de dépenses de la branche autonomie
Adoption conforme

Le présent article fixe les objectifs de dépenses de la branche autonomie de la sécurité sociale à 37,5 milliards d'euros, un chiffre en hausse de 5,9 % par rapport à 2022. Les mesures du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 contribueraient à dégrader très légèrement le solde de la branche autonomie par rapport au solde voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, portant celui-ci à – 1,3 milliard d'euros.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification apportée par le Sénat.**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 19 – Prévission des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires (Fonds de solidarité vieillesse)

Adoption conforme

L'article 19 fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale – en l'espèce du seul Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Les dépenses du FSV devraient s'élever à 19,3 milliards d'euros en 2023, en augmentation d'1,3 milliard d'euros au regard du « constaté » en 2022.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification apportée par le Sénat.**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**

- Article 20 – Objectif de dépenses de la branche vieillesse pour 2023

Adoption conforme

Cet article rectifie l'objectif de dépenses de la branche vieillesse pour l'année 2023.

Les dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base en matière de retraites devraient s'élever à 273,7 milliards d'euros en 2023, en augmentation de 400 millions d'euros par rapport à l'objectif inscrit en loi de financement.

- ✓ **Article non examiné par l'Assemblée nationale.**
- ✓ **Sans modification apportée par le Sénat.**
- ✓ **Adopté en commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.**